

(Translation)

Prot. n. 2/51223/12.16.36(99)

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note N° 0184 du 3 septembre 1999, qui se lit comme suit :

« Note n° 0184

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Italie ont eues récemment au sujet de notre objectif mutuel de prévoir la conduite d'exercices militaires par les Forces armées italiennes au Canada. Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer un accord entre nos Gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes :

1. Le Gouvernement de l'Italie est autorisé à procéder à des exercices d'unités des Forces armées italiennes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à des sites approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense de l'Italie, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités doit être spécifiée dans le Protocole d'entente applicable.
2. Le statut des Forces armées italiennes effectuant des exercices au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
3. Les Forces canadiennes ont le commandement et le contrôle des installations utilisées par les Forces armées italiennes, et les activités militaires se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada qui sont applicables doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, les activités militaires italiennes sont régies par les règlements pertinents des Forces armées italiennes.
4. Les Forces armées italiennes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.